

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 janvier 2025

DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN  
MATIÈRE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE, ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE, DE  
TRANSPORT, DE SANTÉ ET DE CIRCULATION DES PERSONNES - (N° 631)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 206

présenté par  
Mme Le Hénanff

-----

**ARTICLE 27**

I. – À l'alinéa 94, substituer aux mots :

« peut publier »

le mot :

« publie ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Les sanctions sont également publiées sur le registre national dédié sur le site internet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Directive européenne sur l'efficacité énergétique (dite « Directive EED ») permet aux Etats-membres de fixer des sanctions dissuasives en cas non respect de ses obligations. Toutefois, elle précise que si l'Etat-membre fait le choix d'introduire une sanction, celle-ci se doit d'être "dissuasive".

Aussi, le présent texte propose de fixer des sanctions qui ne peuvent excéder 50 000 euros par centre de données concerné.

Etant donné la puissance financière de certains opérateurs de centres de données, il paraît donc pertinent, afin de garantir l'aspect dissuasif, d'assortir une sanction pécuniaire à une sanction

réputationnelle en assurant que la sanction soit systématiquement rendue publique sur le site internet des services de l'Etat, mais également sur le registre national dédié sur le site de l'Ademe.